

A R R E T E N°2025.0004

PC 025 580 24 A0003

MAIRIE de VALENTIGNEY		PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 13/06/2024 et complétée le 09/10/2024		N° PC 025 580 24 A0003	
Par :	SAS RPI représentée par M. Alexandre ROUX	Surface de plancher : - m²	
Demeurant à :	28, rue des Chardonnerets 25700 VALENTIGNEY	Si dossier modificatif	
Sur un terrain sis à :	42, rue des Jardins 25700 VALENTIGNEY BI 311	Surface de plancher antérieure :	
Nature des Travaux :	Rénovation et transformation d'une ancienne école de musique en collectif d'habitation	Surface de plancher nouvelle :	

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/06/2024 et complétée le 09/10/2024 par la SAS RPI représentée par M. Alexandre ROUX,

Vu l'objet de la demande pour les travaux suivants sur une construction existante :

- Rénovation et transformation d'une ancienne école de musique en collectif d'habitation (7 logements)
- Sur un terrain situé 42, rue des Jardins
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS-l'électricité en réseau en date du 21/06/2024,

Vu l'avis favorable sans prescriptions au titre de l'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en date du 24/06/2024,

Vu l'avis favorable de PMA - Service Eau et Assainissement reçu en date du 26/06/2024,

Considérant que, dans le dossier de permis de construire, une demande de 75 kVA de **puissance électrique est** nécessaire au projet,

Considérant que, sur la base des hypothèses retenues pour l'analyse de l'agence ENEDIS, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension de réseau,

Considérant que le projet **doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur** sur le Pays de Montbéliard,

A R R E T E N°2025.0004

PC 025 580 24 A0003

A R R E T E**Article 1 :**

Le présent permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les prescriptions émises par les services consultés et susvisées à savoir :

- ENEDIS, l'électricité en réseau
- PMA, Direction du Cycle de l'Eau

dans les avis joints au présent arrêté **devront être impérativement respectés.**

Article 3 :

Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé par un branchement sans extension de réseau.

Toute autre demande nécessitant une extension du réseau public de distribution d'électricité sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4 :

Si l'implantation du projet exige un déplacement d'ouvrage public (EDF, EP...), celui-ci sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la présente décision prendra toutes dispositions pour assurer **la sécurité des personnes et des constructions voisines pendant les travaux.**

Article 6 :

En cas d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie auprès des services compétents de la commune, prendra toutes dispositions pour assurer la remise en état du domaine public et la protection des usagers.

Article 7 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article 8 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

A R R E T E N°2025.0004

PC 025 580 24 A0003

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 13 JUN 2024

Transmis à la sous-préfecture le : 08 JAN 2025

Affiché le : 08 JAN 2025

Notifié le : 08 JAN 2025



VALENTIGNEY, le 7 janvier 2025

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT
Observations :

- Il est rappelé au pétitionnaire que **tout changement de destination** de la construction sera soumis à autorisation d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

